

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

24 AVR. 1974

2
Y

98887
Le Président de la République

27/74

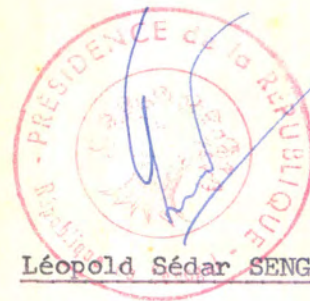
Man E. Inge
Y. G. S. S.
Man E. Inge
Edouard

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée Bissau, signé à Dakar, le 2 novembre 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

- REPUBLIQUE DU SENEGAL -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-O-O-O-O-O-O-

-O-EXPOSE des MOTIFS -O-

du

projet de Loi autorisant le PRESIDENT
de la REPUBLIQUE à ratifier le Traité
d'Amitié et de Coopération entre la
République du Sénégal et la République de
Guinée-Bissau, signé à Dakar, le

2 Novembre 1973

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Les Gouvernements de la République de GUINEE-BISSAU
et de
la République du SENEGAL,

animés du désir de raffermir leurs liens d'amitié
et de développer la coopération notamment dans les domaines :

- politique
- économique
- culturel et
- technique,

ont signé le 2 Novembre 1973 à Dakar le présent
traité d'amitié et de coopération.

.../...

Aux termes de ce traité, les deux parties s'engagent, conformément aux principes de la charte de l'ONU et celle de l'OUA, à tout mettre en oeuvre pour :

- d'une part sauvegarder leurs intérêts mutuels,

- d'autre part favoriser pleinement l'avènement d'une paix juste et durable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent africain.

- Oeuvrer enfin pour l'indépendance complète d'une Afrique où toutes formes de discriminations seraient exclues.

Pour ce faire, les deux Parties ont décidé notamment de :

- favoriser l'instauration d'une coopération saine et loyale , aussi bien entre les pays africains qu'entre l'Afrique et le reste du monde -
- procéder aussi régulièrement que possible à des consultations bilatérales -
- promouvoir une politique d'échanges entre leurs différents organismes nationaux, entre leurs institutions économiques, sociales et culturelles, ainsi qu'entre leurs mouvements de femmes et de jeunesse.

.../...

- 3 -

Enfin les deux Parties ont décidé pour la mise en application de ces principes, de créer une grande commission mixte de coopération entre les pays.

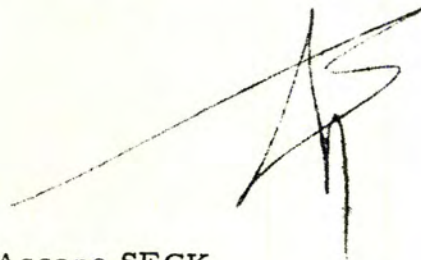
Cette commission composée notamment des Ministres des Affaires étrangères du Sénégal et de la Guinée Bissau, se réunira alternativement dans les deux capitales, au moins une fois par an.

Le Traité ainsi conclu est valable, à moins d'être dénoncé par écrit, pour une durée indéterminée.

Il sera ratifié et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Dakar le

Le Ministre des Affaires étrangères

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

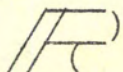
Assane SECK

413889
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4eme LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1974

 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères,
la Législation, les Affaires Economiques, l'Education et les
Travaux Publics

sur

le projet de Loi N° 27/74 autorisant le Président de la Ré-
publique à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération
entre la République du Sénégal et la République de Guinée
Bissau signé à Dakar le 2 Novembre 1973.

RAPPORTEUR

Mr. Insa-N'DIAYE

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques, l'E-ducation et les Travaux Publics a examiné le 27 Juin 1974 le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 2 Novembre 1973 entre la République du Sénégal et la République de Guinée Bissau.

Une fois encore notre Gouvernement dans le cadre du respect scrupuleux de notre option nationale en matière de politique étrangère, notamment dans le but du renforcement de l'Unité Africaine d'une part, et de la création des sous groupes régionaux d'autre part, a décidé avec le Gouvernement de Guinée Bissau de raffermir leurs liens d'amitié, et de développer leur coopération dans les domaines :

- Politique
- Economique
- Culturel
- et technique.

Aux termes de ce traité, les deux parties s'engagent conformément aux principes de la Charte de l'ONU et celle de l'OUA, à tout mettre en oeuvre pour :

- d'une part sauvegarder leurs intérêts mutuels,
- d'autre part favoriser pleinement l'avènement d'une paix juste et durable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent africain,
- oeuvrer surtout pour l'indépendance complète d'une Afrique où toutes formes de discrimination seraient exclues,

.../...

- favoriser l'instauration d'une coopération saine et loyale, aussi bien entre les pays africains qu'entre l'Afrique et le reste du monde,
- procéder autant que possible à des consultations bilatérales sur les questions d'intérêt mutuel,
- promouvoir une politique d'échanges entre leurs différents organismes nationaux, entre leurs institutions économiques, sociales et culturelles, ainsi qu'entre leurs organisations des Femmes et des Jeunes.

Les deux Gouvernements ont décidé pour la mise en application des objectifs définis ci-haut, de créer entre les deux pays une grande commission mixte de coopération composée des Ministres des Affaires Etrangères du Sénégal et de Guinée Bissau et qui se réunira alternativement dans les deux capitales au moins une fois par an.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Intercommission après un débat très fructueux à la suite des explications du Gouvernement, vous demande d'abord de lire à l'article 14 page 3 avant dernière ligne dernier mot "FRANCAISE" au lieu de "FRAINCAISE".

Après cette rectification qui a obtenu l'accord du Gouvernement, votre Intercommission a constaté avec satisfaction la constance non seulement de la politique étrangère du Gouvernement mais surtout son soutien désintéressé et sans équivoque accordé aux mouvements africains en lutte pour la libération de leurs pays, cela sans calcul ni intention aucune de s'en servir à des fins nationales.

.../...

-3-

Votre Intercommission adresse ses vives félicitations au Gouvernement pour sa politique fraternelle à l'égard de la Guinée Bissau, et vous demande, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, d'autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié en adoptant le projet de loi 27/74 qui vous est soumis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18887

/// /// /// N°74 - 39

autorisant le Président de la République à
ratifier le traité d'Amitié et de Coopéra-
tion entre la République du Sénégal et la
République de Guinée Bissau signé à Dakar
le 2 novembre 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du Jeudi 4 juillet 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

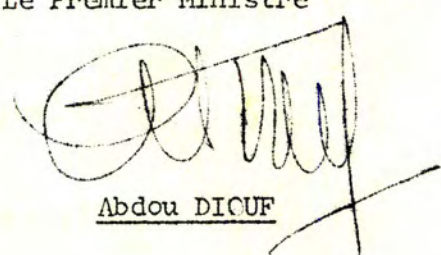
Le Président de la République est autorisé à ratifier
le traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Séné-
gal et la République de Guinée Bissau, signé à Dakar le 2 novembre
1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

-O- T R A I T E -O-

D'AMITIE et de COOPERATION

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE de GUINEE-BISSAU

-----ooO\$Ooo-----

Le Gouvernement de la République du SENEGAL

et

Le Gouvernement de la République de GUINEE-BISSAU

DESIREUX de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal.

SOUCLIEUX de mettre en oeuvre l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la Coopération internationale.

ONT DECIDE de conclure le présent Traité intitulé :
"Traité d'Amitié et de Coopération"

et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Les deux Parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir les liens d'Amitié et de fraternité qui existent entre elles et à tout mettre en oeuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

ARTICLE 2.- Les deux Parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'Amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure au continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force, conformément, aux principes de la Charte de l'O.N.U. et celle de l'O.U.A.

ARTICLE 3.- Les deux Parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

/...

.../2

ARTICLE 4.- Les deux Parties contractantes favoriseront toute forme de coopération internationale en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays, les échanges commerciaux, technique et culturels.

ARTICLE 5.- Les deux Parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

ARTICLE 6.- Les deux Parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent Traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

ARTICLE 7.- Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8.- Les deux Parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

ARTICLE 9.- Une grande Commission mixte de coopération guinéo-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent Traité et l'application des différents accords conclus ultérieurement.

.../

.../3

ARTICLE 10.- Cette grande Commission est composée des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

ARTICLE 11.- Cette grande Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux Capitales en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux Parties.

ARTICLE 12.- Le présent Traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit.

ARTICLE 13.- Le présent Traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 14.- Les deux Gouvernements communiqueront copie du présent Traité au Secrétaire Général de l'O.N.U. et au Secrétaire Général administratif de l'O.U.A.

Fait en deux originaux rédigés en langue française chacun des deux textes faisant également foi.-

Fait à DAKAR, le 2 Novembre 1973

Le Président de la République
du Sénégal, par intérim
le Premier Ministre

Le Président du Conseil
d'Etat de la République
de Guinée-Bissau

Abdou DIOUF

Luis CABRAL